



**Institut d'Études Judiciaires**  
**Faculté de droit - Université Paris 12 - UPEC**  
**Examen d'entrée au CRFPA**  
**Session 2010**

### **PROCÉDURES COLLECTIVES ET SÛRETÉS**

Documents autorisés : codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

**Les candidats devront traiter les cas pratiques suivants :**

1/ Justine Titedance, exploite un commerce spécialisé dans l'organisation d'événements et la vente d'articles de décoration de salle et de table de mariage.

Le 4 avril 2010, en garantie d'un emprunt consenti par la Banque Commerciale de Paris, Justine Titedance a valablement affecté en gage les objets mobiliers dont elle ne sert que pour des événements exceptionnels. Ces objets sont évalués à 50 000 euros.

La Banque Commerciale de Paris vient d'apprendre qu'une partie des biens sur lesquels porte le gage ont été vendus à Madame Titedance avec une clause de réserve de propriété et que celle-ci n'en avait pas encore intégralement payé le prix.

Ce fait a-t-il une incidence sur la validité ou l'efficacité de la sûreté consentie ? **(4 points)**

Justine Titedance s'est, par ailleurs, rendue dans l'entrepôt dans lequel la Banque Commerciale de Paris conserve les biens gagés. Selon elle les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes et elle craint que le matériel se trouve endommagé.

La Banque Commerciale de Paris aurait-elle à supporter les conséquences d'une détérioration du matériel ? **(2 points)**

Le 10 septembre 2010, alors que le Tribunal de commerce de Paris venait de prononcer l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à son égard, Justine Titedance apprenait qu'elle avait été choisie pour organiser, début novembre, la soirée de lancement d'un film à gros budget. Pour pouvoir exécuter ce contrat, Madame Titedance aura besoin de tout son matériel et de faire quelques investissements.

Cependant sa banque refuse de lui consentir une nouvelle avance et de lui restituer les meubles gagés tant qu'elle n'aura pas remboursé son emprunt.

Justine Titedance se demande comment récupérer les biens ? **(6 points)**

2/ Directeur juridique de la société mère du Groupe des imprimeries PRESS, vous apprenez que la SARL APU a été placée en liquidation judiciaire par décision du Tribunal de commerce de Paris du 30 septembre 2010.

Or, cette société était débitrice de deux des filiales du groupe, les sociétés PRESSVIT et PRESSPUB.

Tout d'abord, la SARL APU avait acheté à la société PRESSVIT, 500 rames de papier à tête pour un prix de 20 000 euros qui lui ont été livrées le 28 septembre 2010. Bénéficiant d'un délai de 30 jours à compter de la livraison pour régler la facture, la SARL APU n'avait toujours pas désintéressé la société PRESSVIT lors de son placement en liquidation judiciaire.

De plus, il y a quelques mois, la SARL APU avait fait appel aux services de la société PRESSPUB pour réaliser une grande campagne publicitaire.

L'offre « clé en main » de la société PRESSPUB était particulièrement intéressante. Pour 55 000 euros, cette dernière proposait de concevoir les supports de communication, de les éditer et d'en assurer la distribution.

La société PRESSPUB avait, par ailleurs, accepté que la SARL APU ne verse que 20 % des sommes dues au moment de la signature du contrat. Le solde, dont le paiement était garanti par le cautionnement solidaire du gérant de la SARL APU, devait être réglé le 20 septembre 2010, jour de lancement de la campagne.

Les opérations de promotions ont bien débuté le 20 septembre mais la société PRESSPUB n'a pas été payée malgré la mise en demeure adressée à la SARL APU.

La direction vous demande de lui établir une note synthétique lui permettant de comprendre la situation des sociétés créancières et les moyens dont elles disposent pour, éventuellement recouvrer leurs créances. **(8 points)**